

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.376/2
DU 6 JUIN 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 11 mai 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « portant abrogation de certaines dispositions en matière d'eau, de chasse, de logement, d'économie et des P.M.E. », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

N'ont pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État les arrêtés visés à :

- l'article 1^{er}, 1^o à 5^o ;
- l'article 1^{er}, 14^o ;
- l'article 2, 1^o ;
- l'article 2, 3^o ;
- l'article 4, 2^o.

En conséquence, les articles 1^{er}, 1^o à 5^o et 14^o, 2, 1^o et 3^o, et 4, 2^o, ne seront pas examinés par la section de législation.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Même si l'abrogation d'un texte emporte également celle des dispositions ayant apporté des modifications à ce texte, qui font corps avec ce dernier, il est de règle de citer dans la disposition abrogatoire toutes les modifications encore en vigueur dont le texte abrogé a fait l'objet.

Les 7^o et 11^o seront adaptés en conséquence.

Article 2

Au 2°, l'arrêté en voie d'abrogation n'a pas été publié au *Moniteur belge*. Il conviendra donc de le publier en même temps que la disposition qui l'abroge.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS